

PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture

-
Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

-
Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société ARCELOR MITTAL au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de MANOIS

Amété n° 2735 du 16 NOV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1881 du 8 juin 2009 autorisant la société ARCELOR MITTAL à exploiter un atelier de traitements de surfaces et galvanisation sur le territoire de la commune de MANOIS ; le récépissé du 1^{er} juillet 2013 visant l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 31 août 2015 ;
- VU l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 octobre 2015 ;
- VU le projet d'arrêté validé par le CODERST porté le 16 octobre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société ARCELOR MITTAL est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1881 du 8 juin 2009 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de MANOIS, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par le récépissé du 1^{er} juillet 2013 précité ;

CONSIDERANT que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

CONSIDERANT que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

CONSIDERANT que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ARCELOR MITTAL est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présente au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de MANOIS.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

| Prescriptions abrogées / modifiées | Prescriptions remplacées |
|--|---|
| Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 1881 du 8 juin 2009 | Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire |
| - Article 1.2.1 relatif au classement des activités (modifié) | - Article 2 |
| - Chapitre 1.7 relatif aux textes applicables (modifié) | - Article 3 |

ARTICLE 2 :

| N° rubrique | Nature de l'activité | Capacités | Régime |
|----------------|---|--|--------|
| 2921 - b | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | 1 TAR/1 circuit Puissance thermique évacuée maximale : 1 170 kW | DC |

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de MANOIS, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCELOR MITTAL et dont une copie sera adressée au maire de MANOIS.

Fait à CHAUMONT, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI

